Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1972)

Rubrik: Septembre 1971

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

12 sept. 1971

Loi portant introduction de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route et instituant d'autres amendes d'ordre

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 49, 2° alinéa, de la Constitution cantonale et en vertu de l'article 4 de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre, sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Amendes d'ordre infligées aux usagers de la route **Article premier.** Les amendes d'ordre prévues par la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route sont perçues par les organes de la police en uniforme du canton et des communes.

Autres amendes d'ordre

- **Art. 2** ¹ Pour d'autres contraventions de peu d'importance, les organes de la police peuvent être autorisés à infliger et à percevoir des amendes d'ordre sur-le-champ lorsque le prévenu accepte cette procédure.
- ² Un décret du Grand Conseil fixera les cas dans lesquels des amendes d'ordre peuvent être prononcées sur-le-champ, le montant de ces amendes et la procédure à suivre.

Code de procédure pénale (modifications)

- **Art. 3** Le Code de procédure pénale du canton de Berne du 20 mai 1928 est modifié et complété comme suit:
- I. Art. 31, chiffre 6. Des requêtes à fin de levée d'une amende d'ordre infligée conformément à la loi du 12 septembre 1971, lorsqu'elles ne sont pas liées à une procédure pendante devant une autre autorité judiciaire.
- II. Art. 71_{bis.} ¹ La police a le droit d'infliger et de percevoir ellemême une amende dans les cas prévus par la législation de la Confédération et du canton.
- Les amendes d'ordre, y compris les frais éventuels, infligées par les organes de police agissant exclusivement pour une commune sont acquises à la commune dans laquelle l'infraction a été commise. Tous les travaux administratifs en relation avec le prononcé et l'en-

caissement de ces amendes incombent aux communes, qui en supporteront les frais.

- ³ Si le prévenu ne reconnaît pas l'acte punissable ou s'il n'est pas d'accord avec la procédure de l'amende d'ordre, il y a lieu d'établir une dénonciation et d'engager la procédure ordinaire.
- ⁴ Les amendes infligées selon la procédure pénale ordinaire, de même que les amendes d'ordre infligées par la police cantonale, sont acquises exclusivement à l'Etat.

III. Art. 219, 3° al. Dans le cas cependant où un mandat de répression aurait déjà été décerné par une autorité administrative, et auquel le prévenu ne se serait pas soumis, le juge procède directement suivant les autres formes légales. Il en va de même lorsque le prévenu n'accepte pas qu'une amende d'ordre lui soit infligée par la police.

IV. Art. 224, 3° al. Si l'acte commis tombe sous le coup de peines plus graves que les peines appliquées dans le mandat de répression ou dans la procédure de l'amende d'ordre, il peut être poursuivi de nouveau de ce chef. Le mandat de répression ou l'amende d'ordre est rapporté lorsque la nouvelle poursuite se termine par une condamnation.

Dispositions d'exécution

Art. 4 Le Conseil-exécutif est autorisé à édicter les prescriptions d'exécution nécessaires concernant la présente loi.

Entrée en vigueur

Art. 5 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 19 mai 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président: A. Cattin le chancelier: Josi Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 12 septembre 1971, constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 31 358 voix contre 18 587 et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 29 septembre 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: Kohler

le chancelier: Josi

Entrée en vigueur le 1er janvier 1973 selon ACE Nº 1577 du 19 avril 1972.